

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

CRÉTEIL, le 6 Mai 2024

Dossier n° 2013/0323
N° AIOT : 0059400048

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACADIS

24 RUE COUSTE

BP 139

94230 Cachan

Référence : DRIAT-IF/UD94/2024/PESSPVM/OB/N°178GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 06/10/2022 et 27/03/2024 dans l'établissement ACADIS SA implanté 24 RUE COUSTE à Cachan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CACHANDIS SA
- 24 RUE COUSTE 94230 Cachan
- Code AIOT : 0007402359
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le 07/06/1988, la mairie de Cachan a accordé le permis d'aménagement de l'îlot 4 B ZAC du Centre-ville incluant la construction d'une station-service.

Le 25/03/1988, la société CACHANDIS (représentant la société E. LECLERC) a débuté l'exploitation de la station-service sans déclaration au titre des installations classées. Dans le rapport d'inspection du 19/12/1988, il a été proposé de suspendre l'activité en attendant le dépôt d'un dossier de déclaration.

Ce dossier a été déposé par l'exploitant le 28/12/1988. Le récépissé de déclaration a été délivré le 12/03/1990.

Par courrier du 25/06/2007, la société ACADIS a informé avoir succédé à la société CACHANDIS pour l'exploitation de la station-service. Le changement d'exploitant a été actée par courrier

préfectoral du 19/04/2011.

La société ACADIS est locataire-gérante du supermarché et de la station-service de la marque SIMPLY MARKET, appartenant à la société AUCHANSUPER, filiale du groupe AUCHAN.

Le site occupe la parcelle cadastrée 0Y465, sur une surface totale de 4 596 m². Il est composé :

- d'un supermarché avec 6 équipements de réfrigération :
 - ✓ 2 systèmes de climatisation contenant une quantité de 19,8 kg de fluide frigorigène de type R410 ;
 - ✓ 4 groupes frigorigènes contenant une quantité de 1,1 tonnes de R404A. L'exploitant envisage de changer ses équipements de réfrigération au cours de l'année 2025 et sous réserve d'obtention d'un financement.
- d'une station service avec :
 - ✓ 1 îlot de distribution pour véhicules légers en libre-service avec surveillance ;
 - ✓ 2 distributeurs mono-produit, double face de SP95 ;
 - ✓ 1 distributeur mono-produit, double face de SP98 ;
 - ✓ 1 distributeur mono-produit, double face de GO ;
 - ✓ 2 cuves enterrées de 30 m³ et 1 cuve de 20 m³, en double enveloppe.

La station-service est équipée de récupérateurs de vapeurs phase 1 (évent). L'accès aux pistes de service s'effectue en sens unique.

La station-service est implantée en rez-de-chaussée d'un immeuble de bureaux.

L'établissement est situé dans une zone résidentielle, à 200 mètres de la mairie de Cachan.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le bilan annuel 2023 des quantités réceptionnées et délivrées par type de carburant et les fiches d'identification des groupes froids présents sur le toit du parking n'ont pas pu être consultés. Les documents ont été demandés à l'exploitant le 28/03/2024 qui a sollicité ses parties prenantes à la date du 02 avril 2024 pour les obtenir.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique de la station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dossier IC de la station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle du décanteur séparateur d'hydrocarbures -	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Station service			
4	Registre des accidents ou incidents - Station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Dossier IC des groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle périodique des groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Contrôle de l'accès - Groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1	Demande d'action corrective	15 jours
9	Contrôle des installations électriques - Groupes froids	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Périodicité contrôle équipement - Groupes froids	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Détecteur permanent de fuite - Groupes froids	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Contrôle d'étanchéité fluides frigorigènes - Groupes froids	Code de l'environnement du 14/09/2021, article R543-80	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Etanchéité de la cuve et système de détection de fuites - Station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie - Station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors des inspections des 06/10/2022 et 27/03/2024, 10 non-conformités ont été relevées :

- **Non-conformité n°1** : Absence de présentation du contrôle périodique pour la rubrique 1435 ;
- **Non-conformité n°2** : Absence de présentation de la copie de récépissé de déclaration initiale de l'installation pour la rubrique 1435 ;
- **Non-conformité n°3** : Absence de preuve de l'entretien du décanteur-séparateur et de bordereau de suivi de déchets lors de son entretien. Absence de présentation de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur ;
- **Non-conformité n°4** : Absence d'un registre rassemblant les déclarations de pollution accidentelles ;
- **Non-conformité n°5** : Absence de présentation de la copie de récépissé de déclaration initiale de l'installation pour la rubrique 1185 ;
- **Non-conformité n°6** : Absence de présentation du contrôle périodique pour la rubrique 1185 ;
- **Non-conformité n°7** : La clôture entourant l'installation de climatisation est incomplète laissant un accès ;
- **Non-conformité n°8** : Absence de présentation du dernier rapport de contrôle des installations électriques de l'installation ;
- **Non-conformité n°9** : Le contrôle des équipements frigorifiques contenant entre 50 et 500 tonnes équivalent CO2 n'est pas réalisé selon les périodicités prescrites. L'exploitant doit réaliser les contrôles conformément à la réglementation applicable ;
- **Non-conformité n°9** : Absence de contrôle d'étanchéité des réservoirs de la station-service ainsi que des détecteurs de fuite conformément à la périodicité prescrite. L'exploitant doit faire réaliser ce contrôle et communiquer le rapport à l'inspection des installations classées ;
- **Non-conformité n°10** : Absence de système de détection de fuites sur les équipements frigorifiques. L'exploitant doit communiquer l'étude justifiant l'absence de ce système à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique de la station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives

nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le rapport du contrôle périodique permettant de définir son niveau de conformité par rapport à la rubrique 1435. Une demande de devis a été formulée par l'exploitant auprès d'un organisme agréé le 02 avril 2024 pour la réalisation du contrôle périodique de la station service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique de sa station service par un organisme agréé et nous communiquer le rapport quand il sera effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier IC de la station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de la station service
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a communiqué un plan à jour de sa station-service datant de 2020. Lors de l'inspection les éléments suivants n'ont pas été présentés : - Copie de la déclaration des installations relevant de la rubrique 1435 ; - Copie de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A la date du 02 avril 2024, l'exploitant a demandé une copie de la déclaration des installations relevant de la rubrique 1435 auprès du bureau de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection une copie de la déclaration de l'installation relevant des rubriques 1435.

Ce document doit être conservé de manière illimitée dans un dossier avec les autres éléments indiqués dans la prescription applicable (arrêté ministériel, plans de l'installation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle du décanteur séparateur d'hydrocarbures - Station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité du décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.
Constats : La présence d'un décanteur-séparateur a été constatée. Celui-ci a été nettoyé le 18/03/2024 par la société Global Hydro (justificatif d'entretien observé lors de l'inspection). N'ont pas été présentés : - l'attestation de conformité du décanteur séparateur ; - le bordereau de suivi de déchets (BSD) établi suite à la réalisation de l'entretien du 18/03/2024. A la date du 02 avril 2024, l'exploitant a demandé à la société Global Hydro de lui communiquer le BSD.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection, l'attestation de conformité du décanteur séparateur et le bordereau de suivi des déchets suite au nettoyage du décanteur séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre des accidents ou incidents - Station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des accidents ou incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre de déclaration des pollutions accidentelles à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer le registre de déclaration des pollutions accidentelles à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de produits absorbants permettant de retenir les liquides accidentellement répandus. Les produits absorbants sont stockés à proximité des îlots de distribution de carburants. Il a été également constaté la présence d'extincteurs à proximité de la station de distribution de

carburant ainsi que de produits absorbants dans des bacs fermés.
Il y a également un système manuel commandant une alarme sonore sur l'îlot central de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossier IC des groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ; - pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection les éléments suivants étaient absents: - Copie de la déclaration des installations relevant de la rubrique 1185 ; - Copie de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018). A la date du 02 avril 2024, l'exploitant a demandé le plan général du réseau des groupes froids.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection une copie de la déclaration de l'installation relevant de la rubrique 1185 ainsi que le plan général du réseau des groupes froids. Ces documents devront être conservés de manière illimitée dans un dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle périodique des groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des groupes froids
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées

dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer de rapport de contrôle périodique permettant de définir son niveau de conformité par rapport à la rubrique 1185. Une demande de devis a été formulée par l'exploitant auprès d'un organisme agréé le 02 avril 2024 pour la réalisation du contrôle périodique de ses groupes froids.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique de ses groupes froids par un organisme agréé et communiquer le rapport quand il sera effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle de l'accès - Groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence d'un dispositif limitant l'accès aux installations ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
Constats : L'exploitant a mis en place une clôture autour d'une des installations de climatisation suite à une observation formulée lors de l'inspection de 2020 Le local donnant accès aux quatre groupes froids n'est pas fermé à clef.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sécuriser l'accès au local abritant les quatre groupes froids
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Contrôle des installations électriques - Groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Lors de l'inspection, le dernier rapport de contrôle des installations électriques n'a pas été présenté.

A la date du 02 avril 2024, l'exploitant a sollicité la société FROMYLEC pour obtenir le dernier rapport de contrôle des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer auprès de l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Périodicité contrôle équipement - Groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité contrôle équipement

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES	
		en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 50 t.éq.CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 500 t.éq.CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

Visite du 27 avril 2022 :

L'exploitant a communiqué des rapports de contrôle d'étanchéité de six groupes froids réalisées par CIC CLIMATISATION.

Pour le groupe froid contenant 11,80 kg de R410A (24,18 tonnes équivalent CO₂), l'exploitant a communiqué deux fiches d'interventions datées du 19/07/2022.

Pour le groupe froid contenant 8 kg de R410A (16,80 tonnes équivalent CO2), l'exploitant a communiqué deux fiches d'interventions datées du 19/07/2022.

Le contrôle d'étanchéité de ces deux équipements contenant entre 5 et 50 tonnes équivalent CO2 devait intervenir avant le 19/07/2023, afin de respecter la périodicité de contrôle de 12 mois entre chaque vérification prescrite.

Pour le groupe froid contenant 35 kg de R410A (73,50 tonnes équivalent CO2), l'exploitant a communiqué une fiche d'intervention datée du 08/06/2021. Il n'a pas communiqué de fiche d'intervention postérieure à cette date. La périodicité de contrôle de six mois entre chaque vérification prescrite pour les équipements contenant entre 50 et 500 tonnes équivalent CO2 n'est pas respectée.

Pour le groupe froid contenant 400 kg de R404A (1568,80 tonnes équivalent CO2), l'exploitant a communiqué deux fiches d'interventions datées respectivement du 12/06/2021 et du 17/12/2021. Il n'a pas communiqué de fiche d'intervention postérieure à cette date. La périodicité de contrôle de trois mois entre chaque vérification, prescrite pour les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2, n'est pas respectée.

Pour le groupe froid contenant 200kg de R404A (784,40 tonnes équivalent CO2), l'exploitant a communiqué deux fiches d'interventions datées respectivement du 12/06/2021 et du 21/06/2021. Il n'a pas communiqué de fiche d'intervention postérieure à cette date. La périodicité de contrôle de trois mois entre chaque vérification, prescrite pour les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2, n'est pas respectée.

Pour le groupe froid contenant 150 kg de R404A (588,30 tonnes équivalent CO2), l'exploitant a communiqué une fiche d'intervention datée du 12/06/2021. Il n'a pas communiqué de fiche d'intervention postérieure à cette date. La périodicité de contrôle de trois mois entre chaque vérification, prescrite pour les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2, n'est pas respectée.

Inspection du 27 mars 2024 :

L'exploitant n'a pas pu présenter, lors de cette nouvelle inspection, les rapports de contrôle d'étanchéité des six groupes froids.

A la date du 02 avril 2024, l'exploitant a demandé auprès de ses parties prenantes les rapports d'étanchéité des groupes froids des cinq dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection les rapports d'étanchéité des groupes froids des cinq dernières années, afin de justifier la périodicité des contrôles pour chaque groupe froid.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Détecteur permanent de fuite - Groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un détecteur permanent de fuite

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence de détecteurs permanents de fuites (pour les groupes froids contenant plus de 500 tonnes équivalent CO₂) ni de communiquer le dernier le dernier rapport de vérification des détecteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de détecteurs de fuites : - L'exploitant doit communiquer à l'inspection l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecteur au plus vite et limiter les fuites. En présence de détecteurs de fuites : - L'exploitant doit communiquer à l'inspection le dernier rapport de vérification des détecteurs de fuites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contrôle d'étanchéité fluides frigorigènes - Groupes froids

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/09/2021, article R543-80
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter lors de l'inspection les rapports de contrôle d'étanchéité des six groupes froids.
A la date du 02 avril 2024, l'exploitant a demandé auprès de ses parties prenantes les rapports d'étanchéité des groupes froids des cinq dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection les rapports d'étanchéité des groupes froids des cinq dernières années
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Etanchéité de la cuve et système de détection de fuites - Station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle étanchéité de la cuve et système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé : Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.
Constats : Lors de l'inspection les derniers rapports de contrôle d'étanchéité des réservoirs et du système de détection de fuite n'ont pas été présentés. Présence de trois détecteurs de fuites en fonctionnement dont la date de dernière vérification affichée est le 19/04/2017. Cette vérification avait été réalisée par la société DEGRAVE & MARCANT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection les derniers rapports de contrôle d'étanchéité des

réservoirs et du système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois